



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2026 262

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX

**MISE A DISPOSITION DE SALLE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Considérant que la Direction Départementale des Finances Publiques organise une réunion le 29 avril 2026 dans le cadre d'un Collège de Cadres supérieurs,

Considérant que la Direction Générale des Finances Publiques, située à ARRAS (62000) 5, rue du Docteur Brassart, a sollicité la mise à disposition d'une salle de réunion auprès de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et que la salle du Conseil située à l'antenne communautaire de Nœux-les-Mines (62290), 138 bis rue Léon Blum, est disponible,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition gracieuse de salle pour le 29 avril 2026 avec la Direction Générale des Finances Publiques représentée par son Directeur Départemental, selon les modalités prévues dans le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention avec la Direction Générale des Finances Publiques, située à ARRAS (62000) 5, rue du Docteur Brassart, ayant pour objet la mise à disposition de salle située dans les locaux de l'antenne communautaire de Nœux-les-Mines (62290), 138 bis rue Léon Blum dans le cadre de l'organisation d'un collège de Cadres supérieurs, le 29 avril 2026 et ce à titre gracieux, selon les modalités prévues dans le projet annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **12 MARS 2026**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



Mannesiez
MANNESIEZ Danielle

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **13 MARS 2026**

Et de la publication le : **13 MARS 2026**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



Mannesiez
MANNESIEZ Danielle



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Direction des Moyens Généraux

100, avenue de Londres

CS 40548

62411 BETHUNE Cedex

Tél: 03 21 61 50 00

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY,
ARTOIS LYS ROMANE ET LA DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PAS-DE-CALAIS**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 Béthune Cedex
Représentée par son Président, Monsieur Olivier Gacquerre

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

La Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais
Pôle Etat, Stratégie et Ressources
5, rue du Docteur Brassart
C.S.20635
62000 Arras
Représentée par son administrateur des Finances Publiques, Monsieur Jean-Marc Leleu

Ci-après dénommée « l'occupant » d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de salles entre la Communauté d'Agglomération et la DDFiP du Pas-de-Calais pour l'organisation d'un collège de cadres supérieurs de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas de Calais, dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 138 bis rue Léon Blum, à Nœux-les-Mines.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DU LIEU DE RENCONTRE

2-1 Désignation des locaux

Dans le cadre de l'organisation d'une réunion des cadres de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas de Calais, la Communauté d'Agglomération s'engage à mettre gracieusement à disposition de la DDFiP du Pas-de-Calais les locaux suivants :

La salle du conseil sur le site de Nœux-les-Mines sise 138 bis rue Léon Blum, à Nœux-les-Mines.

2-2 Calendrier de mise à disposition

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention entrera en vigueur le 29 avril 2026 de 8h30 à 17h30.

2-3 Domanialité publique

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent de prévenir par mail avec accusé de réception toutes modifications éventuelles.

2-4 Destination des lieux mis à disposition

La DDFiP du Pas-de-Calais ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle liée à l'organisation d'une réunion des cadres de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas de Calais.

2-5 Conditions d'occupation

L'occupant est entièrement responsable de l'organisation de l'événement.

L'occupant s'interdit de concéder ou de sous-louer les locaux mis à sa disposition.

La Communauté d'Agglomération assurera l'entretien courant, le nettoyage des locaux et l'accueil des personnes durant la rencontre.

2-6 Etat des lieux

Les espaces sont mis à disposition en l'état.

L'occupant devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la Communauté d'Agglomération et la DDFiP du Pas-de-Calais ; ce document devra être joint en annexe.

2-7 Sécurité incendie et règlement intérieur

L'occupant sera tenu de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement des espaces mis à disposition. Il devra également se conformer aux règles d'utilisation affichées sur le site.

Enfin, l'occupant veillera à conserver fonctionnel l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

2-8 Prise en charge des fluides

Durant la mise à disposition, la Communauté d'Agglomération s'engage à prendre à sa charge le coût des dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage afférentes à l'utilisation des locaux.

ARTICLE 3 : ASSURANCE DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération s'engage à souscrire une assurance tous dommages (dégradation, incendie...) pour les locaux qu'elle met à disposition.

L'occupant est tenu de souscrire, pendant la période comprise dans les créneaux horaires de mise à disposition, une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

L'occupant aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation.

ARTICLE 4 : ACCUEIL

Les personnes seront accueillies par le personnel de la Communauté d'Agglomération. Ceux-ci assureront l'ouverture et la fermeture des locaux mis à disposition.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas d'inexécution ou manquement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par l'occupant dès réception par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay d'un mail avec accusé de réception.

En cas d'inexécution ou manquement du bénéficiaire à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay dès réception par l'occupant d'un mail avec accusé de réception.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à _____, le _____

Fait à Béthune, le _____

Pour la DDFiP du Pas-de-Calais

Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane

L'administrateur des Finances Publiques

Par délégation du Président
La Conseillère Déléguée

Jean-Marc Leleu

Danielle Mannessiez

L'annexe ci-jointe est l'état des lieux contradictoire des locaux. L'annexe fait corps avec la présente convention et a une valeur identique à celle de la présente convention.

ANNEXE : ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE DES LOCAUX

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

Etat des lieux contradictoire à annexer à la convention de partenariat

Etat des lieux d'entrée
Etat des lieux de sortie

OBJET ET SITUATION

ETAT DES LIEUX
(à compléter)

Personnes présentes : - pour la Communauté d'Agglomération
- pour la DDFiP du Pas-de-Calais

Le présent état des lieux établi contradictoirement entre les parties qui le reconnaissent, fait partie intégrante de la convention d'occupation temporaire du domaine public dont il ne peut être dissocié.

Fait et signé à, le.....
Fait en 2 originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Pour la Communauté d'Agglomération,
M ou Mme,

Pour la DDFiP du Pas-de-Calais
M ou Mme,